

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 139 (1994)
Heft: 1

Artikel: Le commandant d'unité et le droit de la guerre et des gens (DGG)
Autor: Curtenaz, Sylvain / Knüsli, Walter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345375>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ERSCHLOSSEN EMDDOK

MF 436 1/1776

Le commandant d'unité et le droit de la guerre et des gens (DGG)

Par le capitaine Sylvain Curtenaz, avec la collaboration de Walter Knüsli¹

Le recours toujours plus fréquent à des formes de guerre échappant aux règles des conventions, comme ce fut le cas au Liban et en Afghanistan, et actuellement en Yougoslavie, pose la question du respect du droit de la guerre et des gens dans les conflits modernes. Signataire des Conventions de la Haye et de Genève, ainsi que des protocoles additionnels, la Suisse est tenue de les respecter. Pourtant, cette matière, dont l'instruction incombe au commandant d'unité, reste mal connue.

L'expression «droit de la guerre et des gens» est un terme technique parmi d'autres, comme «droit de la guerre», «droit humanitaire», qui recouvrent tous le même contenu, en l'occurrence le droit des conventions de la Haye et de Genève, ainsi que les protocoles additionnels. Le terme de «guerre» prête également à confusion, puisque les notions de paix et de guerre sont difficiles à définir dans la situation actuelle! Enfin le DGG ne s'applique pas aux seuls militaires, mais aussi aux civils, de toute race, sexe, âge et religion comme à la protection des biens culturels.

Le DGG est-il encore crédible aujourd'hui?

Les conflits qui accaparent l'attention des médias sont en violation évidente avec le droit de la guerre. Faut-il pour autant décider de ne plus le respecter? Combien de fois par jour la loi sur la circulation routière est-elle violée? Personne n'en tire pour autant la conclusion qu'il faille cesser de l'appliquer et de la respecter! Il en va de même pour le DGG. Ainsi, lors de la guerre des Malouines par exemple, les deux belligérants étaient prêts à libérer leurs prisonniers alors que les hostilités n'étaient pas terminées. Toujours dans ce même conflit, les deux parties ont défini et respecté des zones sanitaires. Autre exemple plus récent, la guerre du Golfe. Le CICR a pu préparer les soldats américains et alliés aux problèmes du DGG et celui-ci a été respecté par les coalisés, submergés de prisonniers irakiens.

La Yougoslavie reste un cas particulier, celui d'un conflit hors normes où ressortent tous les problèmes que les politiques n'ont jamais réussi à régler. D'autre

part, le système de valeurs associé au droit de la guerre est partiellement étranger aux Yougoslaves.

A l'origine de ce droit, les choses étaient en effet claires: il concernait les Etats occidentaux européens, des guerres classiques, des armées organisées et conduites. Depuis, les choses ont changé et il faut admettre que les conventions, en dépit des protocoles additionnels, n'ont pas suivi l'évolution de la guerre et ne se sont pas adaptées aux diverses formes de conflit qui sévissent dans le monde. Il reste qu'un guérillero ou un terroriste aura tout avantage à réclamer le statut de soldat, ce qui lui permet d'échapper à une procédure pénale civile. C'est ce qu'ont fait le général Noriega, au Panama, le leader du Sentier lumineux au Pérou, ou les combattants palestiniens. Le DGG n'est donc pas si inconnu!

Quant à la Suisse, elle a signé et ratifié les différents documents consacrant le droit de la guerre et se doit dès lors de le respecter, à moins qu'une majorité de citoyens demandent à nos autorités de se retirer des conventions.

¹Walter Knüsli est le chef de la section Conventions/Tâches spéciales/Service juridique de l'Office fédéral de l'adjudance.



Les soldats coalisés avaient été préparés aux problèmes du DGG avant le début de «Desert Storm» (Photo Ringier).

Le DGG dans l'armée suisse

Il y a des spécialistes ou des responsables du DGG à tous les échelons. Ainsi on trouve des conseillers juridiques ou des officiers du DGG au PC de l'armée, à ceux des corps d'armée et à celui des troupes d'aviation et de défense contre avions. A partir de l'échelon de la zone territoriale² et de la division, le DGG incombe généralement, comme fonction supplémentaire, à un officier de l'état-major. Dans une division, par exemple, c'est le premier adjudant qui a pour mission de veiller au respect du droit de la guerre. A l'échelon de la compagnie, c'est le commandant d'unité.

Le respect du DGG est l'une des tâches de l'armée qui en confie l'instruction à la Section conventions/tâches spéciales/service ju-

ridique de l'Office fédéral de l'adjudance. Divers cours sont mis sur pied, dont un pour les futurs commandants de régiment et un pour les futurs commandants d'unité.

Ces derniers sont convoqués à un cours de deux jours qui a pour but de leur faire saisir le sens du DGG, de raviver et d'approfondir leurs connaissances, de les préparer à instruire leur unité, mais aussi à résoudre des problèmes concrets qui impliquent des références au DGG. De louables efforts sont actuellement faits pour rendre ce cours vivant et attractif. Le recours à la vidéo et bientôt à l'instruction assistée par ordinateur devrait peu à peu prendre le pas sur les longues heures de théorie. Cette nouvelle méthode permettra de poser des problèmes concrets pouvant être résolus individuellement, au rythme de chaque participant.

Dans la troupe, le meilleur moyen de faire passer le DGG reste la pratique. Un soldat qui aura «joué» le prisonnier ou qui aura visité un bien culturel retiendra davantage que celui auquel on aura fait une longue théorie. Le temps à disposition du commandant étant généralement limité, celui consacré au DGG doit atteindre un rendement maximum. L'idéal serait de l'inclure dans un exercice, comme on le fait pour l'instruction AC ou le service sanitaire. Il faudrait au moins, à chaque service, revoir avec la troupe et les cadres, sous la conduite du commandant d'unité, la matière contenue dans le manuel 51.7/III, *Lois et coutumes de la guerre*.

«Armée 95»: un effort accru dans le domaine du DGG

En dépit de tous les efforts consentis, le DGG reste l'un des parents pauvres de notre instruction militaire. Divers projets qui prendront ou devraient prochainement prendre forme dans le cadre de la réforme de l'armée ont pour but de faire passer le DGG dans le courant normal de l'instruction en l'intégrant à la future structure de formation des cadres.

Les commandants d'unité y seront instruits durant cinq heures à l'école centrale, alors que les commandants de bataillon et de régiment, ainsi que

²Le chef du service juridique est responsable du DGG.



leurs adjudants recevront une formation, de cinq heures également, lors des «cours de communication» II et III. Les spécialistes du DGG suivront pour leur part un cours de cinq jours. A ces projets, il convient d'ajouter celui, déjà bien avancé, de cours techniques obligatoires, également de cinq jours, notamment pour les officiers spécialisés des brigades et divisions territoriales, ainsi que pour les adjudants des grandes unités. Un cours volontaire de trois jours est également prévu pour les officiers de justice militaire, les officiers de renseignement, les médecins, voire les pilotes et les éclaireurs. Ces cours seraient imputables sur les jours de service.

Le DGG devrait aussi être inclus dans les cours pour juges d'instruction et gref-

fiers organisés par l'Office de l'auditeur en chef, et dans ceux de l'école militaire. Il devrait aussi être dispensé aux observateurs de l'ONU, aux Casques bleus, si ceux-ci voient le jour, ainsi qu'aux organes de conduite civils.

Pour l'instruction de la troupe, un programme d'instruction assistée par ordinateur en est au stade des dernières mises au point et sera bientôt disponible partout où des ordinateurs peuvent être utilisés. A l'échelon des états-majors, le DGG sera inclus dans les programmes d'instruction tactique assistée par ordinateur. Le DGG s'intègre ainsi à l'effort de mise à jour et de rénovation entrepris par notre armée.

Le DGG en temps de guerre

En temps de guerre, c'est le général qui est le premier responsable du contrôle et de l'application du droit de la guerre³, mais il n'est pas le seul car chaque militaire partage cette responsabilité. A l'échelon de l'unité,



Comment réagir dans ce cas? Le DGG doit faire partie intégrante de l'instruction (Photo Ringier).

³En temps de paix, cette tâche incombe au chef de l'EMG.

l'éthique, le style de conduite, le comportement du commandant seront déterminants pour le respect du DGG par ses hommes.

Chaque militaire qui a connaissance d'une violation du droit de la guerre et des gens a le devoir de porter plainte à son commandant d'unité ou à l'échelon supérieur. Une enquête en complément de preuves devra alors être menée par un juge d'instruction, la décision finale appartenant au tribunal militaire⁴. La troupe n'a pas à prendre l'initiative de représailles; seul le Conseil fédéral a la compétence de décider de ne plus respecter le droit ou de se prononcer sur d'éventuelles représailles. Une décision difficile car, en fin de compte et malgré les pressions de l'opinion internationale, c'est toujours le vainqueur qui a raison!

S. Cz./W. K.

Les dix règles du droit des gens en temps de guerre

1. Le droit des belligérants dans le choix des moyens et des méthodes destinés à la conduite du combat n'est pas illimité.
2. Seuls les membres des forces armées, à l'exception du personnel sanitaire et du personnel religieux, sont des combattants et, de ce fait, sont autorisés à prendre part aux combats.
3. Des combats ne peuvent en principe être livrés que contre des adversaires armés et uniquement contre des objectifs militaires.
4. L'accomplissement de la mission militaire ne doit pas entraîner plus de destructions qu'il est nécessaire.
5. L'abus des signes de protection du DGG, reconnus sur le plan international, est interdit.
6. Les activités du service sanitaire et du service religieux ne doivent pas être perturbées et leur matériel ne doit être ni détruit ni détourné de son but.
7. Les membres des forces adverses et les prisonniers sans défense doivent être protégés, épargnés et traités avec humanité.
8. Les civils doivent être protégés et épargnés.
9. Les biens culturels doivent être protégés et épargnés.
10. La préparation militaire de tout commandant de notre armée implique également la connaissance des principes et des prescriptions du DGG.

⁴Les infractions au DGG tombent sous le coup des articles 108 à 114 du Code pénal militaire.